

Arrêt

**n° 56 238 du 18 février 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), et d'origine ethnique mukumu, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 11 octobre 2009, et vous avez introduit votre demande d'asile le 13 octobre 2009.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous viviez avec votre famille dans le village de Waniarukula située entre les villes de Lubutu et de Kisangani. Lorsque votre père a quitté la maison familiale en 2002, vous avez cessé de fréquenter

l'école pour aider votre mère dans les travaux champêtres. Deux ou trois ans après le départ de votre père, votre mère a commencé à fréquenter Papa [A.], un commerçant de minerais. Dès le début d'année 2009, Papa [A.] a commencé à se rendre chez vous accompagné d'un de ses collègues, Papa [O. J.]. En juin 2009, votre mère vous a annoncé que Papa [O.] voulait vous épouser. Vous avez refusé cette proposition car il était plus âgé que vous. Au début du mois d'août 2009, vous et votre mère vous êtes rendues à Lubutu, et en cours de route, vous avez fait une halte dans un village afin de vous reposer. Le lendemain matin, votre mère est partie à la recherche d'une moto, et vous ne l'avez plus jamais revue. Vous l'avez attendue une journée entière jusqu'à ce que Papa [A.] arrive pour vous annoncer que votre mère se trouvait déjà à Lubutu, et qu'il était chargé de vous aider à la rejoindre. Une fois à Lubutu, seul Papa [O.] vous attendait dans sa maison. Vous êtes allée dormir, et pendant la nuit, ce dernier vous a prise de force. Le lendemain matin, il vous expliqué qu'il avait remis une dot à votre mère, et que vous étiez désormais son épouse. Vous êtes dès lors restée vivre avec Papa [O.] sans interruption jusque fin septembre 2009, période pendant laquelle il vous a interdit de sortir de sa maison. En septembre 2009, parce que vous étiez malade, Papa [O.] a appelé une de ses connaissances, Mama Marie, laquelle a commencé à vous prodiguer quotidiennement des soins. Après lui avoir parlé de vos problèmes conjugaux, Mama Marie vous a annoncé que son frère, Papa [Ar.], pouvait vous aider à sortir de cette situation. Lors d'une visite de Mama Marie et de son frère, vous avez élaboré un plan selon lequel vous deviez vous échapper de la maison de Papa [O.] par une fenêtre. C'est ainsi que fin septembre 2009, une semaine après cette conversation et en l'absence de Papa [Ar.], vous avez mis le plan à exécution. Une fois passée par la fenêtre, une moto vous a conduit jusqu'au pasteur, avec qui vous vous êtes ensuite dirigée vers Kisangani. Vous êtes restés dans cette ville jusqu'au 4 octobre 2009, et toujours en compagnie du pasteur, vous avez ensuite pris un avion vers la ville de Goma. Le même jour, vous vous êtes dirigée vers Kigali, où vous restez pendant six jours. Le 10 octobre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre votre mère et Papa [O.], lesquels vous forceront à retourner vivre à nouveau à vous marier de force.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre mère. Toutefois, vous faites état de méconnaissances et d'imprécisions sur des points essentiels de votre récit d'asile, et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont débuté lorsque vous êtes allée vivre avec Papa [O.], un ami du conjoint de votre mère, et que c'est depuis ce moment que vous apprenez que vous avez été mariée de force avec cet homme (p.10-11, 13 du rapport d'audition). Concernant Papa [O.], malgré le fait que vous dites l'avoir rencontré en début d'année 2009, et avoir vécu avec lui depuis le début du mois d'août à fin septembre 2009, vos propos le concernant restent totalement vagues et imprécis. Tout d'abord, vous ignorez son âge (p.15 du rapport d'audition). Or, il a été constaté que dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers, à la question afférente à la date de naissance votre mari, vous avez répondu qu'il est né en 1975. Confrontée à vos déclarations divergentes, vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général (idem p.15). Questionnée sur l'origine ethnique de votre conjoint, vous êtes restée à nouveau vague, et vous êtes limitée à dire : « je ne sais pas. Il disait qu'il était de Walikale » (p.15 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous n'êtes en pas en mesure de parler de sa famille. Alors que vous déclarez que Papa [O.] avait divorcé de son ancienne épouse, vous ignorez quand ce divorce a eu lieu (idem p.16), tout comme, à la question de savoir s'il avait des enfants, vous dites : « je ne sais pas, tout ça c'est ma mère qui le disait, il était marié, avec des enfants, mais n'a pas dit le nombre d'enfants qu'il avait » (idem p.16).

Ensuite, interrogée à plusieurs reprises sur les activités et les occupations de votre conjoint, quand bien même vous déclarez que celui-ci était commerçant, l'ensemble de vos réponses à ce sujet sont restées vagues. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez de Papa [O.], vous vous contentez de dire : « rien à

part qu'ils travaillaient ensemble avec [A.], c'est tout » (p.15 du rapport d'audition). Aussi, vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand votre mari travaillait comme commerçant (p.16 du rapport d'audition). Interrogée sur les activités et les loisirs de votre conjoint, vous vous limitez à dire : « il sortait, il revenait, c'est tout » (p.17 du rapport d'audition), et d'ajouter que vous ignorez où il se rendait. Questionnée à nouveau sur le fait de savoir si votre conjoint avait d'autres activités, vous vous contentez de dire : « je ne sais pas s'il avait d'autre occupation » (p.16 du rapport d'audition). Pourtant, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous précisez avoir été mariée de force à un milicien mai-mai. Confrontée au fait que, à aucun moment de votre audition vous n'avez mentionné que votre conjoint faisait partie d'une milice, vos déclarations selon lesquelles il vous a menacée en disant qu'il est de la milice et que vous n'y avez pas pensé ne permettent pas de croire en la réalité de vos propos (p.21-22 du rapport d'audition).

Alors que vous affirmez connaître Papa [O.] depuis le début d'année 2009 et avoir vécu avec lui pendant approximativement deux mois, soit du début du mois d'août 2009 à la fin de septembre 2009, les imprécisions de votre récit à son sujet ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous ayez été mariée à cet homme. nullement De ce constat, les raisons de votre départ du Congo sont remises en cause.

Par ailleurs, remarquons que vous avez une attitude passive concernant la recherche de solutions à vos problèmes. Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que dès votre fuite de la maison de votre conjoint, vous avez suivi Papa [Ar.] à Kisangani, puis Goma, jusqu'à Kigali, sans entreprendre aucune démarche personnelle pour solutionner vos problèmes (p.7-10 du rapport d'audition). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de préciser quelles démarches Papa [Ar.] a entreprises, ni la somme qu'il a payée pour vous aider à quitter votre pays (idem p.7-10). Ces imprécisions ne reflètent pas le sentiment des faits réellement vécus.

Aussi, interrogée sur la possibilité de refaire votre vie dans une autre ville du Congo, vous écarterez cette idée et dites : « j'allais commencer par où, avec tout ce qui s'est passé, je ne sais pas si ma famille et moi allons nous entendre, je ne sais pas » (p.21 du rapport d'audition). Cette absence de démarches de votre part est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, vous dites être recherchée au Congo par votre mère et par votre conjoint (p.22-23 du rapport d'audition). Or, même à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, constatons que vos déclarations se basent uniquement sur des considérations personnelles (p.22 du rapport d'audition). En effet, invitée à expliquer par des éléments concrets en quoi consistent ces recherches à votre égard, vous dites : « je ne sais pas. Comme j'ai dit, j'étais chez lui, en son absence, j'ai quitté sans dire au revoir. En quittant comme ça, je suis sûre qu'il va me chercher (...) » (p.23 du rapport d'audition). Au vu de votre manque de consistance, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande enfin de « condamner le CGRA aux dépens ».

4. Les questions préalables

La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 L'adjoint du Commissaire général considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. A cet effet, il met en cause la réalité du mariage forcé de la requérante, en soulignant l'existence, dans ses déclarations, de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions concernant la personne même de son époux ainsi que les activités et les occupations de celui-ci. Il lui reproche également son absence de démarches pour trouver une solution à ses problèmes, notamment pour envisager la possibilité de refaire sa vie dans une autre région de son pays. Il souligne enfin qu'elle n'établit pas que sa mère et son époux mèneraient des recherches à son endroit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis et qu'ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

5.6.1 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1.1 D'une part, la partie requérante explique les principaux griefs relevés par la décision attaquée par l'existence de problèmes de compréhension, d'interprétation et de traduction de ses propos.

Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas fondés.

En effet, les incohérences relatives à l'origine ethnique du mari de la requérante ainsi qu'à ses activités et occupations apparaissent clairement à la lecture des pièces du dossier administratif, les déclarations de la requérante à cet égard étant exemptes de toute ambiguïté.

5.6.1.2 D'autre part, la partie requérante avance des circonstances de fait pour justifier les imprécisions qui lui sont reprochées.

Le Conseil considère que la partie requérante invoque vainement l'anxiété de la requérante à son arrivée en Belgique pour justifier les contradictions dans ses déclarations concernant l'âge de son mari ; de même elle ne convainc nullement le Conseil lorsqu'elle fait état du respect des enfants envers les adultes, qui interdit aux enfants de leur poser des questions, pour justifier ses méconnaissances quant à la famille de son mari ou à son absence de démarches pour trouver une solution à ses problèmes.

5.6.2 La partie requérante soutient par ailleurs que la partie défenderesse lui reproche de n'invoquer « aucun élément de nature à prouver qu'elle ne peut vivre en toute tranquillité dans une autre ville du Congo ».

Le Conseil constate que cette affirmation résulte d'une lecture erronée de la décision qui reproche en réalité à la requérante son absence de démarches pour trouver une solution à ses problèmes, notamment pour envisager la possibilité de refaire sa vie dans une autre région de son pays.

Les arguments que développe dès lors la partie requérante, à cet égard, ne rencontrent pas le véritable grief formulé par la décision et manquent dès lors de toute pertinence (requête, pages 3 et 4).

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir la mise en question du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et, partant, des mauvais traitements qu'elle prétend avoir subis de ce chef, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la conception du mariage forcé en République démocratique du Congo (R.D.C.) et aux mauvais traitements qui en ont résulté pour la requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C..

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment au Maniéma où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maniéma, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE